

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024- 340
portant mise en demeure faite à la société Maroquinerie des Ardennes de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitée sur le territoire des communes de
Tournes et Cliron (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5056 délivré le 27 mai 2021 à la société Maroquinerie des Ardennes exploitant une installation sur le territoire des communes de Tournes et Cliron (08090) à l'adresse Zone industrielle Ardennes-Emeraude, rue Maurice Perin à Tournes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé qui dispose : « Deux façades de l'établissement sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies dont les caractéristiques minimales sont les suivantes : [...] - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewton avec un maximum de 90 kilonewton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ; [...] le bassin de réserve incendie est équipé de 3 aires de pompage de 4 m par 8 m munies d'un poteau d'aspiration bleu chacune » ;

Vu l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé qui dispose : « [...] les ateliers, et le hall disposent d'un désenfumage en toiture à hauteur de 1 % de la surface concernée [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-n°23/528 du 19 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 19 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel des 2 et 7 février, 29 mars et 15 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-n°24/146 du 29 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 30 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 3 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. des tests de portance des voies pompiers ont été réalisés le 30 novembre 2022 mais les essais ont été réalisés sur de la grave naturelle alors que, lors de l'inspection, il a été constaté que les voiries étaient recouvertes de terre (mélange de terre/pierre selon l'exploitant). De plus, les sondages ont été réalisés autour du bâtiment et aucun sondage n'a été réalisé jusqu'aux poteaux incendie. Or, lors d'une manœuvre incendie qui a eu lieu le 10 novembre 2023 avec les pompiers, l'exploitant a indiqué que les pompiers avaient émis des doutes sur le fait qu'un fourgon pompe-tonne puisse y circuler. Lors de l'inspection, il a d'ailleurs été constaté la présence d'ornières (résultant de la manœuvre des pompiers) ;
 - b. L'exploitant n'a pas justifié que les ateliers et le hall disposent d'un désenfumage en toiture à hauteur de 1 % de la surface concernée (0.9%) ;
2. Par courriels des 02 et 07 février, 29 mars et 15 avril 2024, l'exploitant a indiqué que les voies d'accès aux engins de secours allaient être refaites en remplaçant la couche de surface de 20 cm en terre-pierre par un mélange stable gravier/sable qui répond selon lui aux prescriptions de portance de l'arrêté préfectoral. Les travaux sont prévus pendant les 3 semaines de fermeture du mois d'août prochain pour des raisons de sécurité (voies d'accès aux engins de secours indisponibles pendant les travaux). De plus, il a transmis un plan de synthèse du désenfumage sur le site. La surface de désenfumage en toiture des ateliers et du hall est inférieure à 1 % de la surface concernée ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.1.2 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé ;
4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des voies d'accès aux engins de secours non conformes peuvent ralentir voire empêcher l'intervention des services de secours en cas d'incendie par exemple et une surface de désenfumage non conforme ne permet pas d'évacuer les fumées d'un incendie correctement ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Maroquinerie des Ardennes de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.3.1.2 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : portance des voies d'accès des engins de secours

La société Maroquinerie des Ardennes, immatriculée au registre commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 428 113 518, et dont le siège social est situé avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Zone industrielle Ardennes-Emeraude, rue Maurice Perin à Tournes sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron, les dispositions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé en respectant les caractéristiques prescrites de portance des voies d'accès aux engins de secours, y compris au niveau des voies d'accès aux différents poteaux d'aspiration incendie et des aires de pompage incendie dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : désenfumage en toiture

La société maroquinerie des Ardennes, immatriculée au registre commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 428 113 518, et dont le siège social est situé avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Zone industrielle Ardennes-Emeraude, rue Maurice Perin à Tournes sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron, les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé en respectant les caractéristiques prescrites de désenfumage en toiture au niveau des ateliers et du hall (à hauteur de 1 % de la surface concernée) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'un des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

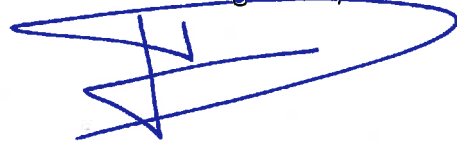
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Maroquinerie des Ardennes et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Tournes et de Cliron.

Charleville-Mézières, le **06 JUIN 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL